

REPROBEL : un partenaire à part entière dans la numérisation

Résumé succinct

En 2020, les entreprises belges et nos autorités se sont pleinement engagées dans la transition numérique. Cette transition se déroule plus lentement que prévu et comporte un certain nombre de défis spécifiques. Reprobel s'est engagée à soutenir cette transition autant que possible du point de vue du droit d'auteur.

Bien que le droit d'auteur ait ses racines dans le monde analogique, il est également pleinement applicable dans le monde numérique. Les caractéristiques spécifiques du droit d'auteur peuvent rendre la reproduction et la communication numériques d'œuvres protégées par les entreprises difficiles et lentes.

La licence Reprobel actuelle offre désormais une solution facile à ce problème et garantit que les entreprises peuvent réaliser leur numérisation dans le respect total du droit d'auteur. De cette manière, Reprobel contribue à des avancées importantes dans la numérisation en Belgique.

Numérisation

En 2020, les entreprises belges déclarent de plus en plus qu'elles veulent se numériser. C'est également une priorité claire de la nouvelle déclaration gouvernementale fédérale du 30 septembre 2020. En Flandre, 56 % des entreprises déclarent avoir mis en œuvre de nouveaux projets numériques ; à Bruxelles et en Wallonie, ce chiffre est de 21 %. 31% des entreprises bruxelloises et wallonnes déclarent qu'elles mettront en place des projets de numérisation dans les deux ans.¹

Les raisons de cette transition numérique sont multiples : un meilleur accès aux informations de l'entreprise à des fins de reporting et de contrôle ; la réduction des coûts de stockage et d'expédition ; une culture d'entreprise davantage axée sur l'évaluation et la réalisation des objectifs de l'entreprise et moins sur le contrôle physique ; l'égalité d'accès des employés aux informations disponibles ; la généralisation du télétravail à la suite de la crise Covid 19² ; l'adoption généralisée de nouveaux outils de collaboration numérique tels que *Teams* et *Zoom* ; l'évolution technologique avec des matériels, des appareils mobiles et des services cloud toujours plus rapides ; la "*smart industry*" (4. 0) où les données numériques sont devenues la principale matière première ; l'entrée sur le marché du travail de la génération "*digital native*" Z née après 1995 ; des considérations de durabilité ; etc.

¹ SAP/Ipsos *Technobarometer*, 29 mai 2020: <https://news.sap.com/belgie/2020/05/87-procent-van-belgische-bedrijven-overtuigd-na-digitale-innovatie/>

² <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/09/21/de-thuiswerkrevolutie-bijna-helft-van-de-belgen-doet-aan-telewe/>.

Toutefois, ce passage au numérique pose des défis majeurs aux entreprises et constitue un processus lent qui prendra de nombreuses années. Les reproductions numériques et papier continueront donc de coexister dans un avenir proche, même si le *paperless office* était déjà envisagé à la fin des années 60. Reprobel s'est engagée dans ce virage numérique et a donc développé un produit de licence qui permet aux entreprises de partager des connaissances dans le monde numérique de manière fluide et conforme à la loi.

Numérisation et droit d'auteur

Le droit d'auteur tel que nous le connaissons aujourd'hui remonte au début du XVIII^e siècle³, et même avant. Il a donc été conçu à l'origine pour un monde analogue, dans lequel les œuvres sources sont contenues dans un support physique. Depuis les années 1990, des initiatives législatives internationales ont été prises pour mieux adapter le droit d'auteur au monde numérique. Pensez notamment au *traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* de 1996, à la *Directive européenne sur le droit d'auteur* (2001/29) et récemment à la *Directive européenne sur le marché unique numérique* (2019/790). Ces réformes ont toutefois porté sur des aspects partiels du droit d'auteur (par exemple, les exceptions légales telles que la reprographie et la copie privée), sur des types spécifiques d'œuvres sources (œuvres sonores et audiovisuelles, œuvres orphelines, ...) et sur des types spécifiques d'utilisateurs ou de fournisseurs (établissements d'enseignement et de recherche, agrégateurs tels que Youtube et Google, ...). Une réévaluation globale du droit d'auteur pour le monde numérique n'est toutefois pas prévue dans les prochaines années.

Il n'existe encore qu'une seule exception légale au droit d'auteur pour les entreprises : la "réglementation pour reprographie". Celle-ci est régie par le droit européen en vertu de l'article 5.2.a de la directive 2001/29 et ne peut couvrir que les *reproductions sur papier* d'œuvres sources protégées.⁴ Cela signifie que toutes les formes de reproduction et de communication numériques, y compris les présentations numériques, sont soumises au droit d'auteur exclusif. Sur la base de l'article XI.165, § 1, du Code de droit économique, aucun de ces actes ne peut être accompli sans l'autorisation de l'ayant droit (auteur ou éditeur). Dans la pratique, tous ces actes nécessitent donc une licence s'ils sont effectués par des entreprises.

³ Une légende irlandaise situe les disputes sur la propriété de la copie d'un livre dans le sixième siècle après J.-C. ("To every cow belongs her calf, therefore to every book belongs its copy."). Après l'essor de l'imprimerie de livres, les imprimeurs ont rapidement obtenu des privilèges à la fin du Moyen Âge. Mais le véritable point de départ du droit d'auteur est le statut britannique de la reine Anne de 1709. Plus tard, au XVIII^e siècle, la France a suivi avec l'idée des Sociétés de gens de lettres.

⁴ "2. Les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivantes : (a) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ; » (propre marquage)

Nécessité d'une licence pour la numérisation

Toutefois, le droit d'auteur présente un certain nombre de caractéristiques spécifiques qui font qu'il est pratiquement impossible pour les entreprises sur le terrain de couvrir tous les actes de reproduction et de communication des membres de leur personnel en rapport avec des œuvres protégées par le droit d'auteur sans une licence générale appropriée.

La protection de droit d'auteur est très large. Le droit d'auteur est une protection sans formalité. Contrairement aux marques ou aux brevets, aucun dépôt ou enregistrement par l'ayant droit n'est nécessaire pour protéger l'œuvre. De plus, le seuil de protection de droit d'auteur est plutôt bas. Il suffit qu'une œuvre porte le cachet de l'auteur et soit "originale" pour être protégée par le droit d'auteur. Cependant, l'originalité juridique n'est pas la même que l'originalité linguistique. Une œuvre peut provenir d'un effort intellectuel ou créatif plutôt limité (pensez à *l'action painting* de Jackson Pollock) et être tout de même protégée. Il n'est pas nécessaire qu'une œuvre soit innovante pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. Le droit d'auteur est donc très large. Il en résulte que non seulement les articles de presse, les textes scientifiques, informatifs et professionnels, les œuvres littéraires, les bases de données, les photos, les illustrations et autres œuvres visuelles, les traductions et les adaptations, etc. sont protégés, mais que le dessin d'une chaise ou le manuel d'un aspirateur, par exemple, peut également être protégé. Récemment, par exemple, la Cour européenne de justice a dû se prononcer sur la protection éventuelle du goût d'un fromage aux herbes.⁵

L'univers numérique est sans fin. Dans le monde analogue des photocopies, tout était clair. Au sein des entreprises, il existait un parc bien défini de photocopieurs et d'appareils multifonctions (MFP, AiO) auquel un nombre généralement assez limité d'employés avaient accès (que ce soit ou non via la *print room*) afin de pouvoir reproduire un nombre limité d'œuvres sources papier. Rien de tout cela dans le monde numérique. Les employés travaillent avec un large éventail d'appareils de reproduction tels que les smartphones, les tablettes, les portables, les ordinateurs de bureau, les disques durs, les clés USB, le réseau de l'entreprise, les outils de communication numérique, Le nombre d'œuvres sources sur internet est presque infini. Les boîtes mail des employés contiennent souvent des pièces jointes protégées par le droit d'auteur. Les ayants droit sur internet sont particulièrement nombreux⁶ et, dans de nombreux cas, pas ou très difficiles à identifier et à localiser⁷. Chaque employé individuel effectue chaque jour des dizaines d'actes en rapport avec le droit d'auteur. Il est pratiquement impossible pour une entreprise d'identifier et de contrôler de manière complète et permanente tous ces actes d'utilisation. Néanmoins, une entreprise doit être en mesure d'offrir une garantie irréfutable, en vertu

⁵ CJUE 13 novembre 2018, C-310/17, *Levola* ("Heks'nkaas").

⁶ Rien qu'en Belgique, il y a au moins 400 maisons d'édition et au moins 60.000 auteurs enregistrés comme membres d'une société de gestion. Il existe 23 sociétés de gestion d'ayants droit dans les différents secteurs (auteurs, éditeurs, ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles). Dans le monde numérique au sens large, et sachant que les entreprises belges veulent également reproduire et partager des contenus étrangers, on parle rapidement de centaines de sociétés de gestion, de dizaines de milliers de maisons d'édition et de millions d'auteurs.

⁷ Pensez, par exemple, à une photo dans *Google Images* où il est indiqué qu'elle peut être protégée par le droit d'auteur mais où aucune autre information n'est donnée sur l'identité du photographe et de tout autre détenteur de droits (par exemple une agence de presse ou une société de gestion).

de la législation sur le droit d'auteur, qu'elle a couvert de manière concluante, par des licences individuelles, tous les actes pertinents de chaque employé en ce qui concerne les actes protégés par le droit d'auteur.

Les principes de base du droit d'auteur sont restrictifs. Le droit d'auteur contient une règle d'interprétation spécifique et difficile pour les entreprises : l'"interprétation restrictive" des conventions de licence. En substance, cette règle signifie qu'une entreprise doit lire attentivement les licences auxquelles elle a souscrit individuellement : si un acte d'utilisation spécifique n'y est pas spécifiquement et explicitement défini, il n'est pas couvert par la licence.⁸

De cette première règle de base découle une deuxième : le "libre" accès à la source numérique n'est pas une autorisation implicite de reproduction/communication. L'accès légal à une œuvre numérique ne signifie généralement que l'autorisation de consulter et de rechercher les informations contenues dans l'œuvre source. C'est aussi ce que l'utilisateur veut payer en premier lieu. Toutefois, cette autorisation ne s'étend pas, et en tout cas pas nécessairement ou implicitement, à la reproduction et à la communication ultérieures de cette œuvre. Ces derniers actes ne sont donc couverts que si les conditions de licence accompagnant l'œuvre source les prévoient expressément et spécifiquement.

En outre, il n'est parfois tout simplement pas possible en pratique de trouver sur le marché une licence individuelle pour des actes spécifiques pour lesquels une autorisation de droit d'auteur est requise. Un exemple classique est la protection des pièces jointes aux courriels dans les boîtes mail des employés d'une entreprise. L'expéditeur de ce courriel peut avoir une licence pour envoyer le courrier et la pièce jointe, mais le destinataire du courriel - surtout s'il n'appartient pas à la même entreprise - n'a généralement pas cette licence.

Ces caractéristiques spécifiques du droit d'auteur font qu'il est pratiquement impossible pour une entreprise de réglementer de manière complète et définitive tous les actes de reproduction et de communication des membres de son personnel en rapport avec des œuvres protégées par le droit d'auteur sans une licence générale, également et surtout dans le monde numérique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Reprobel a récemment étendu sa licence pour le secteur privé à toute une série d'utilisations numériques. Ces utilisations sont expliquées en détail sur son site web www.reprobel.be ("secteurs privé et public"). La tarification est basée sur des Règles spécifiques de perception et de tarification⁹ qui s'appliquent à l'ensemble du secteur (par catégorie tarifaire) et qui ont été préalablement révisées par le Service de contrôle des sociétés de gestion¹⁰.

⁸ En outre, des facteurs tels que la fragmentation territoriale du droit d'auteur par pays et par langue jouent également un rôle, en particulier pour le secteur des œuvres littéraires et visuelles. En ce qui concerne le droit des contrats, le droit d'auteur n'est pas non plus totalement harmonisé au niveau européen. Enfin, le droit de distribution des ayants droit n'est pas épuisé en ce qui concerne les œuvres sources numériques (CJUE 19 décembre 2019, C-263/18, *Tom Kabinet*).

⁹ M.2020.002.

¹⁰ <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-pi/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/service-de-contrôle-des>

Licence Reprobel

En bref, la nouvelle licence de Reprobel couvre *tous les actes de reproduction sur papier et presque tous les actes de reproduction et de communication numérique des entreprises en rapport avec les œuvres protégées par le droit d'auteur* : les photocopies (*paper-to-paper*), les impressions (*digital-to-paper*), les scans (*paper-to-digital*) et les copies numériques (*digital-to-digital*) ; la communication interne au sein de l'entreprise (via le réseau de l'entreprise, le courrier interne, Zoom/Teams, les applications de gestion de projets, etc.) ... ; la communication externe 1 à 1 avec les clients, les commanditaires, les pouvoirs publics, ... ; l'inclusion d'œuvres protégées dans des présentations numériques et la diffusion de ces présentations ; et l'archivage numérique. La communication numérique interne et externe couverte par la licence est d'ailleurs transfrontalière et comprend, par exemple, l'envoi d'un article par une filiale belge à sa société mère à l'étranger. La licence Reprobel ne couvre toutefois pas la publication sur le site web public de l'entreprise et sur les médias sociaux¹¹, ni l'utilisation d'œuvres sources pour lesquelles des licences spécifiques et individuelles sont proposées (telles que les bases de données scientifiques et juridiques, les revues de presse numériques, les partitions musicales, etc).

Reprobel offre cette licence avec le mandat de ses 15 sociétés de gestion membres d'auteurs et d'éditeurs belges, qui représentent ensemble environ 99% du marché belge de l'édition. En outre, Reprobel a conclu plus de 35 conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères, qui sont rapidement étendues pour inclure les pratiques numériques en question.

Reprobel est un guichet unique et remplit une véritable fonction de passerelle entre les ayants droit, les techniques et technologies de communication de pointe et les entreprises en tant qu'utilisateurs de contenus protégés. En effet, la licence Reprobel comble tous les vides entre les licences individuelles (généralement peu nombreuses) des entreprises, et garantit qu'elles n'ont pas à se soucier de la sécurité juridique et du respect des règles.

Avec son portail en ligne pour les petites et moyennes entreprises, la possibilité pour les grandes entreprises de conclure une convention au niveau du groupe, les nombreux accords sectoriels (avec un tarif avantageux pour les membres) et une tarification simple basée sur un montant annuel fixe par membre du personnel à temps plein pertinent, Reprobel s'investit au maximum dans la simplification administrative. C'est également un souci en moins pour les entreprises : en effet, elles sont immédiatement soulagées du travail fastidieux de cartographie du parc d'appareils de reproduction et de relevé des compteurs de ces appareils, de la détermination (d'ailleurs loin d'être évidente) d'un pourcentage d'œuvres protégées, du remplissage de formulaires de déclaration sur papier, etc. Une étude récente du Service de simplification administrative de la Chancellerie du Premier ministre¹² montre que les entreprises réalisent ainsi des gains d'efficacité considérables.

¹¹ Un simple lien vers l'œuvre source est généralement autorisé.

¹² Département de la simplification administrative | Bureau de mesure/ UHasselt, *Vereenvoudiging aangiften Reprobel, Administratieve lastenmeting met kenmerk N2017 03 06*, juin 2020. Au total, la charge administrative pour les entreprises avant l'introduction du portail web Reprobel s'élevait à 541.479 euros. Depuis la simplification de la procédure de déclaration et le renouvellement du portail web, cette charge administrative a pu être réduite de plus de moitié, à 251.591 euros.

Conclusion

Ces dernières années, Reprobel est devenue un prestataire de services moderne pour les entreprises, offrant une licence à forte valeur ajoutée et proposant ainsi une solution à leurs besoins en matière de droit d'auteur à la lumière des dernières évolutions technologiques. Elle a progressivement mis à jour son produit de licence, et peut maintenant dire à juste titre qu'elle est un véritable partenaire pour les entreprises dans leur transition numérique.

Pour toute question ou information sur la licence Reprobel :

Kurt Van Damme, *Head of Sales (Private), Legal & International* (kvd@reprobel.be)